

**Conseil des droits de l'homme****Cinquante-deuxième session**

27 février-4 avril 2023

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 3 avril 2023****52/19. Commémoration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne***Le Conseil des droits de l'homme,**Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,**Guidé également par la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments applicables en la matière,**Notant que l'année 2023 est celle du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et reconnaissant l'importance de ces instruments dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme,**Rappelant sa résolution 35/1 du 22 juin 2017,**Rappelant également que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme,**Souhaitant que ces anniversaires offrent une excellente occasion de sensibiliser l'opinion publique à l'importance de la pleine réalisation des droits de l'homme de tous et toutes, sans discrimination d'aucune sorte, et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques adoptées et les difficultés rencontrées à cet égard,**Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,**Réaffirmant également que la participation pleine et véritable des femmes, dans des conditions d'égalité et sans violence ni discrimination, à tous les niveaux de la prise de décisions, ainsi que celle des filles, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, sont essentielles à la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés*

fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Conscient qu'il faudrait accorder une attention égale et s'intéresser d'urgence à la réalisation, à la promotion et à la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Conscient également que l'éducation, la formation et l'information en matière de droits de l'homme sont indispensables à l'instauration et à la promotion de relations intercommunautaires stables et harmonieuses, ainsi qu'à la promotion de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix,

Insistant sur la nécessité de poursuivre l'action au niveau national en vue de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et reconnaissant les bienfaits d'une coopération et d'une solidarité internationales renforcées à cette fin,

Soulignant la nécessité de redoubler d'efforts pour fournir une assistance aux États qui en font la demande, notamment par l'intensification des activités de renforcement des capacités et de la coopération technique,

Rappelant qu'il importe de veiller à ce que l'examen des questions relatives aux droits de l'homme se fasse dans un esprit d'universalité, d'objectivité et de non-sélectivité,

Soulignant la nécessité d'une participation et d'une contribution accrues et soutenues de la société civile et de toutes les autres parties prenantes à la promotion et à la protection des droits de l'homme,

Prenant note de la contribution qu'apportent les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales et l'Examen périodique universel, à l'application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. *Prend note avec satisfaction* du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et souligne l'importance que revêtent son propre mandat, celui du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et ceux de tous les autres mécanismes de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pour la promotion et la protection de l'exercice effectif par tous et toutes des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ;

2. *Demande instamment* aux États de redoubler d'efforts pour s'acquitter de leur devoir de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de faire appliquer les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne ;

3. *Encourage* les États à profiter de ces anniversaires pour mieux faire connaître la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que leur rôle dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

4. *Engage* les États à faire preuve de respect et de compréhension mutuels, à promouvoir la tolérance, l'inclusion, l'unité et le respect de la diversité et à favoriser le dialogue et la coopération aux fins de la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en vue de garantir tous les droits de l'homme pour tous et toutes ;

5. *Invite* les États et toutes les parties prenantes à collaborer de façon constructive et à poursuivre la réflexion sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques adoptées et les difficultés rencontrées, et à rechercher des possibilités de dialogue, de coopération et de solidarité aux niveaux régional, interrégional et international aux fins de la pleine application de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, tout en participant et en contribuant à ses activités, y compris dans le cadre de l'Examen périodique universel ;

6. *Encourage* les États, les organisations internationales et toutes les parties prenantes à commémorer ces anniversaires, se félicite à cet égard des diverses initiatives de commémoration entreprises et engage les États et toutes les parties prenantes à y participer effectivement, selon qu'il convient ;

7. *Prie* le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de mettre en œuvre un programme d'activités comprenant l'organisation de dialogues régionaux et d'une manifestation de haut niveau en décembre 2023 pour commémorer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, et le prie également de veiller à ce que la manifestation de haut niveau soit accessible aux personnes handicapées ;

8. *Prie également* le Haut-Commissaire de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport sur les activités susmentionnées qu'il aura menées tout au long de l'année et de faire en sorte que ce rapport soit accessible aux personnes handicapées.

*55^e séance
3 avril 2023*

[Adoptée sans vote.]
